

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996, fixant les formalités administratives de création d'entreprises et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat par intérim,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,
Maharafa TRAORE

Le Ministre du Développement Social
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille
Ministre de la Santé par intérim,
Madame MAIGA SINA DAMBA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la Recherche
Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales
par intérim,
Amadou TOURE

DECRET N° 08-277/P-RM DU 14 MAI 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Colonel Mohamed LARAOUI, Attaché de Défense près l'Ambassade d'Algérie au Mali ;

- Lieutenant-Colonel Eric M. DALTON, Attaché de Défense près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-278/P-RM DU 15 MAI 2008 FIXANT
LES MODALITES DE GESTION DU FONDS
NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi N°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°99-003/P-RM du 03 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales, ratifiée par la Loi N° 99-026 du 07 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-609/ P-RM du 07 décembre 2000 déterminant les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DES REGLES GENERALES

Article 2 : La loi de finances fixe chaque année les montants des ressources de l'Etat destinés à chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les dotations de l'Etat alimentent tous les guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, en additionnalité aux concours des partenaires techniques et financiers et aux contributions des Collectivités Locales.

Article 4 : Les Collectivités Territoriales inscrivent chaque année dans leurs budgets les montants de leurs contributions au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 5 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales par les partenaires techniques et financiers à travers des conventions financières de mise à disposition.

L'acte de mise à disposition de ces ressources précise le ou les guichets abondés et éventuellement les Collectivités Territoriales bénéficiaires.

Article 6 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des Finances fixe les modalités et le taux de contribution des Collectivités Territoriales pour l'alimentation des guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 7 : La gestion financière et comptable du Fonds National d'appui aux Collectivités Territoriales est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les règles applicables pour la gestion des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont celles de la comptabilité publique, appliquées aux Etablissements Publics Nationaux à Caractère Administratif.

Article 9 : Les marchés, contrats et prestations de services financés par le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont réglés par le code des marchés publics et les textes réglementaires relatifs aux marchés publics des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les transferts des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales vers les bénéficiaires finaux sont ordonnancés par le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

L'Agent Comptable de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales procède à la mise à disposition desdites ressources du Comptable Public compétent.

Article 11 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales d'origine extérieure, hors appui budgétaire, mises à disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales font l'objet de signature de convention de financement, d'accord subsidiaire ou de protocole de gestion financière et comptable de programme entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Partenaire Technique et Financier concerné.

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales signe les mêmes types d'accords avec les Départements Ministériels pour gérer directement des ressources transférées aux Collectivités Territoriales par lesdits Départements.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ALLOCATION DES RESSOURCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 12 : En fonction des engagements financiers confirmés de l'Etat et des partenaires techniques et financiers, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales soumet au Conseil d'Administration de l'Agence le projet de répartition des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales entre les Régions administratives et le District de Bamako pour financer les activités relevant du domaine de chaque guichet.

Article 13 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales arrête annuellement par délibération le montant des ressources de chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 14 : La notification des crédits ouverts du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, aux bénéficiaires, est faite par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 15 : La décision d'ouverture des crédits fixe la date limite des engagements annuels de dépenses sur les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, selon leur vocation et / ou les prescriptions de la convention de financement.

CHAPITRE IV : DE LA MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de chaque guichet sont mobilisables par la signature de convention de financement entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le bénéficiaire.

Le Trésor est le payeur des prestations issues de la mobilisation de ces ressources.

Article 17 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira un Compte Général domicilié dans une banque de la place qui reçoit les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 18 : Le Compte Général alimente des comptes bancaires spécifiques créés pour chaque guichet :

- le compte de la Dotation d'investissement des Collectivités Territoriales ;

- le compte de la Dotation pour les Appuis Techniques ;

- le compte de la Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales ;

- le compte de la Dotation pour l'Appui au fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

- le compte de la Dotation pour l'Inter Collectivité.

Le Directeur Général et l'Agent comptable sont cosignataires du compte général et des comptes bancaires spécifiques.

Article 19 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira, au niveau régional, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts, un compte domicilié dans une banque de la place.

Les comptes régionaux sont mouvementés en crédit par mandat du Directeur général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et en débit par le Trésorier Payeur Régional.

Article 20 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira, au niveau local, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts, un compte domicilié dans une banque de la place.

Les comptes locaux sont mouvementés, en crédit, par le Trésorier Payeur Régional et en débit, par le Receveur - Percepteur, selon les modalités fixées par la convention de financement citée à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V : DU CONTROLE

Article 21 : Sans préjudice des inspections des différents services de contrôle de l'Etat institués pour les Etablissements Publics à caractère Administratif, l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales produit, pour les partenaires techniques et financiers du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, des rapports d'audit de gestion périodiques réalisés par un cabinet indépendant.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les modalités particulières de gestion des différents guichets, non prévues par le présent décret seront définies dans des manuels de procédures approuvés par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-279/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMA-
TIONS FINANCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi uniforme N°06-066 du 29 décembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret N°07-291/P-RM du 01 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CNTIF) :

I- Président :

- Monsieur **Modibo SYLLA**, Inspecteur des Services Economiques ;

II- Membres :

- Monsieur **Boubacar Sidiki DIARRAH**, Magistrat ;

- Contrôleur Général de Police **Baba Djigui COULIBALY** ;

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, Fondé de Pouvoirs, BCEAO ;

- Monsieur **Seydou DIAWARA**, Inspecteur des Douanes ;
- Lieutenant **Koman SAMAKE**, Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-280/P-RM DU 16 MAI 2008 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINIS-
TRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVI-
TES LOCALES DE LA PARCELLE DE TERRAIN
N°2717, OBJET DU TITRE FONCIER N°302 C.IV DE
BAMAKO SISE A ACI 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;